



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°04-2023-177

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-08-03-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-215-001 portant habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-03-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-215-001 portant
habilitation dans le domaine funéraire.

Digne-les-Bains, le **03 AOUT 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 215 001

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-56 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu** l'extrait de la délibération du conseil municipal du 26 juin 2023 de la commune d'Entrevaux ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le service funéraire municipal de la commune d'Entrevaux sis, Hôtel de ville, 2, place Charles Panier 04320 Entrevaux, représenté par M. Lucas GUIBERT en sa qualité de maire, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **23-04-0034**

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée **deux mois avant** la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille cedex 6.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de la commune d'Entrevaux.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par suppléance



Marie-Paule DEMIGUEL